

ARRÊTÉ N° CIR-SJB/2026/007
REGLEMENTANT LA CIRCULATION DURANT LES TRAVAUX
ROUTE DES MOTTES

LE MAIRE DE SAINT-JEAN-D'HERMINE,

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU la demande formulée par **PAINHAS ENERGIE, 2 Allée Th. Monod – Esp Hanami – ech. Izarbel, 64210 BIDART pour le compte de ENEDIS, 13 Allée des Tanneurs, 44000 NANTES**

CONSIDÉRANT qu'en raison de travaux de branchements souterrains qui auront lieu entre le 17 mars et 17 mai 2026,

CONSIDÉRANT qu'en raison des travaux de branchement, il y a lieu de restreindre la circulation à une voie afin de protéger les usagers de la présence d'engins de chantier sur une partie de la chaussée de la commune de Saint-Jean-de Beigné, commune déléguée de Saint-Jean-d'Hermine ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Du 18 mars au 17 mai 2026 (1 journée d'intervention sur la période), la circulation, Route des Mottes, sera réduite à une voie avec un basculement sur la chaussée opposée et régulée avec un alternat par feux tricolores.

Ces restrictions ne devront pas entraver la circulation des véhicules des services de secours, des forces de l'ordre et de la collecte des ordures ménagères.

ARTICLE 2 : Pendant cette période, la vitesse de tous les véhicules sera limitée à 30 km/h. les manœuvres de dépassement et le stationnement de part et d'autre de la chaussée seront interdits sur toute la longueur du chantier excepté pour les véhicules affectés au chantier.

ARTICLE 3 : La signalisation, panneaux ou piquets mobiles, et toute mesure de sécurité, seront mises en place et retirés par l'entreprise en charge des travaux.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet à la mise en place de la signalisation et cesseront à la fin effective des travaux, concrétisée par la levée de la signalisation.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié sur le site de la commune de Saint-Jean-d'Hermine conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier sur la commune de Saint-Jean-de-Beigné, commune déléguée de Saint-Jean-d'Hermine.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la commune de Saint-Jean-de-Beigné, commune déléguée de Saint-Jean-d'Hermine, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la VENDEE, l'entreprise en charge des travaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Jean-d'Hermine, le mardi 17 mars 2026

Philippe BARRÉ

Maire de Saint-Jean-d'Hermine

Conseiller Régional

Vice-Président de SUD VENDEE LITTORAL

